

Question préjudicielle

La notion d'emballage telle que définie à l'article 3 de la directive 94/62/CE, modifiée par la directive 2004/12/CE⁽¹⁾, inclut-elle les «mandrins» (rouleaux, tubes, cylindres) autour desquels sont enroulés des produits souples, tels que papier, films plastiques, vendus aux consommateurs?

⁽¹⁾ Directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 47, p. 26).

Recours introduit le 26 juin 2015 — Commission européenne/République française

(Affaire C-314/15)

(2015/C 294/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et E. Manhaeve, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

- constater que, en n'ayant pas assuré le traitement secondaire ou équivalent des eaux urbaines résiduaires de 15 agglomérations ayant un équivalent habitant compris entre 10 000 et 15 000 pour tous les rejets hors zones sensibles, soit un équivalent habitant compris entre 2 000 et 10 000 pour tous les rejets, dans les eaux douces et les estuaires, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires⁽¹⁾.
- condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission fait grief à la France de ne pas avoir correctement exécuté, dans quinze agglomérations, la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

En vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE, les agglomérations dont l'équivalent habitant (EH) est compris entre 10 000 et 15 000 pour tous les rejets hors zones sensibles, soit un équivalent habitant compris entre 2 000 et 10 000 pour tous les rejets, dans les eaux douces et les estuaires, devaient être équipées de systèmes de collecte et soumettre à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent les eaux résiduaires, au plus tard le 31 décembre 2005.

⁽¹⁾ JO L 135, p. 40.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour constitutionnelle (Luxembourg) le 29 juin 2015 — ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA/État du Grand-duché de Luxembourg

(Affaire C-321/15)

(2015/C 294/51)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour constitutionnelle

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: ArcelorMittal Rodange et Schifflange SA

Partie défenderesse: État du Grand-duché de Luxembourg

Question préjudiciale

L'article 13, paragraphe 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dans la mesure où il permet au ministre compétent d'exiger la restitution sans indemnité totale ou partielle des quotas délivrés conformément à l'article 12, paragraphes 2 et 4, de la même loi, mais non utilisés, est-il conforme à la directive 2003/8[7]/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil⁽¹⁾, ce plus particulièrement à l'économie du système d'échange des quotas y prévu, cette question s'étendant à celle de l'existence effective, voire, dans l'affirmative, de la qualification de la restitution de quotas délivrés, mais non utilisés, de même qu'à celle de la qualification éventuelle de biens de pareils quotas?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.

**Demande de décision préjudiciale présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 2 juillet 2015 —
TDC A/S/Teleklagenævnet, Erhvervs- og Vækstministeriet**

(Affaire C-327/15)

(2015/C 294/52)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TDC A/S

Partie défenderesse: Teleklagenævnet, Erhvervs- og Vækstministeriet

Questions préjudiciales

- 1) La directive 2002/22/CE⁽¹⁾, du 7 mars 2002, concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après la «directive «service universel»») et, en particulier, l'article 32 de celle-ci s'opposent-ils à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles une entreprise n'a pas droit à la couverture spécifique par l'État membre du coût net de la fourniture d'un service obligatoire additionnel qui ne relève pas du chapitre II de la directive, dès lors que les excédents réalisés par l'entreprise au titre d'autres services qui relèvent de ses obligations de service universel au sens du chapitre II de cette directive sont supérieurs au déficit lié à la fourniture du service obligatoire additionnel?
- 2) La directive «service universel» s'oppose-t-elle à ce qu'un État membre instaure des règles en vertu desquelles les entreprises n'ont droit à la couverture par l'État membre du coût net de la fourniture de services obligatoires additionnels ne relevant pas du chapitre II de la directive que si le coût net constitue une charge injustifiée pour les entreprises en question?